

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 30 mars 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention accordée aux propriétaires de bois particuliers pour la première éclaircie en peuplements résineux", a donné le 4 avril 1984 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Lorsqu'un arrêté royal tend, non pas à exécuter une loi, mais à réglementer l'utilisation d'un crédit budgétaire, il est d'usage de viser dans son préambule l'article 29 de la Constitution.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'équivalent de l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. C'est en réalité du terme même d'"Exécutifs" et de l'économie générale de cette loi qu'il faut déduire que les Exécutifs exercent, dans les Communautés et dans les Régions, le même pouvoir exécutif que le Roi exerce dans l'Etat.

Il est dès lors proposé de viser à l'alinéa 1er du préambule l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, puisqu'il s'agit du texte qui crée l'Exécutif de la Région wallonne.

+

Il n'est pas d'usage de viser, dans le préambule d'un arrêté de l'Exécutif, ni les dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 qui attribuent à la Région la compétence dans la matière traitée par l'arrêté en projet, ni les dispositions qui organisent le fonctionnement d'un Exécutif ou qui répartissent les compétences entre les Ministres.

Les alinéas 2, 3 et 4 doivent donc être omis.

L'alinéa 5 doit également être omis, chaque arrêté de l'Exécutif devant évidemment être conforme à l'arrêté réglant la signature des actes de l'Exécutif.

+

.../...

L'arrêté en projet édicte des règles organiques concernant l'octroi de subventions. Il entre, dès lors, dans le champ d'application de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

Le préambule doit donc mentionner, avec sa date, l'accord du Ministre Membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions.

En conséquence, le préambule devrait être rédigé comme suit :

"L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt,

A R R E T E : ".

.../...

DISPOSITIF.

La structure et la forme de l'arrêté en projet pourraient être améliorées.

Le texte suivant, qui n'appelle pas de commentaires particuliers, est proposé pour l'ensemble du dispositif.

"Article 1er.-

Dans les limites des crédits budgétaires, la Région wallonne attribue une subvention pour la première éclaircie à effectuer en peuplements résineux.

La subvention est accordée au propriétaire de bois (1) situés en Région wallonne ou au titulaire, sur de tels biens, d'un droit réel en emportant l'usage, ci-après dénommé "le propriétaire".

Ne donnent pas lieu à l'octroi de la subvention les bois qui sont soumis au régime forestier, les bois dont la gestion fait l'objet d'une convention passée avec l'Administration des Eaux et Forêts, ainsi que les bois appartenant à des personnes de droit public.

Article 2.-

La subvention n'est accordée que si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le peuplement doit être un peuplement complet, constitué en nombre de tiges, d'au moins nonante pour cent de résineux.

.../...
.../...

(1) Il n'a pas paru nécessaire au Conseil d'Etat de reproduire l'adjectif "particuliers", en raison de l'exclusion portée par l'alinéa 3.

- 2° Le peuplement doit avoir une hauteur dominante inférieure à quinze mètres.
- 3° L'éclaircie doit consister en une coupe sélective ou en une coupe systématique prélevant une ligne sur trois.
- 4° La délivrance doit porter au moins sur le tiers du nombre de résineux au moment de l'opération et au maximum sur la moitié de ce nombre.

La subvention n'est accordée que pour la première éclaircie.

Le nettoyage n'est pas une éclaircie.

Article 3.-

Toute demande de subvention est adressée à l'ingénieur principal chef de service de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Inspection où se trouve la propriété ou, le cas échéant, la plus grande partie de celle-ci.

La demande indique les nom, prénoms et adresse du propriétaire ou éventuellement des personnes qui se portent fort pour lui.

Elle est accompagnée :

- d'un extrait du plan cadastral sur lequel les parcelles ou parties de parcelles où se trouvent les peuplements pour lesquels la subvention est sollicitée, sont entourées d'un trait rouge;
- d'un extrait de la matrice cadastrale;

- pour chaque peuplement, d'une brève description qui indique l'étendue, l'écartement à la plantation, l'âge, l'état de l'élagage, la composition des espèces en pourcentage et la hauteur dominante;
- d'une déclaration sur l'honneur qu'une autre subvention n'est pas, n'a pas été et ne sera pas sollicitée auprès d'un autre pouvoir public pour la même première éclaircie.

Un accusé de réception est adressé au demandeur dans les quinze jours.

Article 4.-

Il ne peut être introduit qu'une demande par propriétaire et par an.

La demande peut être introduite pour un ou plusieurs peuplements, sans limitation en minimum ou en maximum de la superficie de ceux-ci.

Article 5.-

Du seul fait de l'introduction de sa demande, le demandeur autorise l'Administration des Eaux et Forêts à visiter les lieux et à recourir, sur le terrain, au mode de contrôle approprié.

Article 6.-

L'ingénieur principal chef de service prend une décision de principe qu'il notifie au demandeur dans les trois mois de la demande (1).

.../...

(1) La phrase "il statue en dernier ressort" a été supprimée car elle est sans portée, à défaut de recours organisé.

Article 7.-

La subvention est fixée à 5.000 F par hectare de peuplements effectivement éclaircis. Elle ne peut dépasser 25.000 F par demande. Elle est liquidée à due concurrence de la superficie éclaircie.

Article 8.-

La subvention n'est octroyée que :

- si le demandeur a reçu préalablement à l'abattage l'accord de principe visé à l'article 6;
- si l'éclaircie est terminée au plus tard dans l'année qui suit la date de l'accord de principe.

Le demandeur notifie, par une lettre adressée à l'ingénieur principal chef de service, la fin des travaux d'abattage ainsi que le nombre de pieds de résineux verts abattus.

La subvention n'est liquidée qu'après vérification, par l'ingénieur principal chef de service, de l'exécution des opérations.

Article 9.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.